

## Déclaration du CED

# Tourisme dentaire et soins de santé transfrontaliers

NOVEMBRE 2021

## I – INTRODUCTION

Le Council of European Dentists (CED) est une organisation européenne à but non lucratif qui représente plus de 340 000 chirurgiens-dentistes en Europe. Fondée en 1961, elle rassemble aujourd'hui 33 associations dentaires nationales issues de 31 pays européens.

Le CED promeut des normes de qualité rigoureuses en matière de soins bucco-dentaires et un exercice professionnel de l'art dentaire performant et centré sur la sécurité du patient en Europe.

Le présent document expose la position du CED en ce qui concerne la directive 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers actuellement en vigueur et son évaluation, afin de déterminer si l'objectif de la directive visant à faciliter l'accès à des soins de santé transfrontaliers sûrs et de qualité élevée dans un autre État membre est atteint, d'une part, et le tourisme dentaire, d'autre part. Secteur en plein boom avant la pandémie de COVID-19, le tourisme dentaire est une source de préoccupation importante dans le domaine des soins et traitements dentaires et peut avoir une incidence sur la sécurité du patient.

## II – SOINS DE SANTÉ TRANSFRONTALIERS

La directive 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers<sup>1</sup> (« directive relative aux soins de santé transfrontaliers ») fixe, entre autres, les conditions selon lesquelles un patient peut se rendre dans un autre pays de l'UE pour recevoir des soins médicaux, puis bénéficier d'un remboursement dans son pays d'origine. Elle couvre les coûts des soins de santé, ainsi que la prescription et la délivrance de médicaments et de dispositions médicales.

La directive relative aux soins de santé transfrontaliers dispose que si un patient a droit à bénéficier des services de santé publique dans son pays d'origine, il peut choisir d'accéder à ces services dans un autre État membre de l'Union européenne et bénéficier du remboursement des coûts correspondants s'il respecte les conditions requises. Le patient peut bénéficier du remboursement des coûts du traitement médical public dans son pays d'origine ou des coûts du traitement à l'étranger, si ce montant est inférieur. Le remboursement ne couvre pas les autres frais, comme les frais de déplacement.

Le CED soutient les dispositions de la directive relative aux soins de santé transfrontaliers en ce qui concerne la coopération étendue entre États membres, car bénéficier d'un traitement dentaire dans un autre État membre est justifiable et bénéfique dans de nombreux cas, par exemple dans les zones frontalières ou lorsque le patient réside de manière temporaire ou permanente dans un autre État membre.

Toutefois, pour des raisons financières, le patient peut décider de se faire soigner à l'étranger pour bénéficier de soins en chirurgie ou de restaurations importantes, qui ne sont pas couverts par la plupart des systèmes de soins de santé.

Dans la plupart des pays de l'UE, les patients paient leurs soins dentaires (de manière partielle ou intégrale). Par conséquent, depuis une dizaine d'années, de plus en plus de patients se rendent dans des pays où les coûts des soins dentaires sont moins élevés ; dans certains cas, ce flux est encouragé par des offres qui incluent traitements et tourisme.

La tendance à voyager pour bénéficier de soins prolongés mais rapides (tourisme dentaire) peut parfois constituer une menace sérieuse potentielle pour la sécurité du patient. Dans le cadre du tourisme dentaire, les soins de pré-traitement ou de post-traitement et les soins

---

<sup>1</sup> La directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers peut être consultée à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32011L0024>.

préventifs et de soutien sont généralement très limités, alors qu'ils sont essentiels pour garantir des soins bucco-dentaires de haute qualité.

En médecine dentaire, le nombre de patients qui partent se faire soigner dans un autre État membre reste relativement faible, malgré la publicité étendue destinée aux patients dentaires se rendant à l'étranger. Généralement, la décision du patient ne repose pas uniquement sur la nécessité médicale, le manque de disponibilité de traitement dans son pays d'origine ou la recherche de soins de meilleure qualité dans un autre pays, mais est plutôt liée à sa contribution financière personnelle, qui peut dépendre de l'inclusion et de la disponibilité de certains traitements dans le système d'assurance ou de sécurité sociale du patient. Ces facteurs établissent une distinction entre la mobilité des patients dans le domaine des soins dentaires et la mobilité dans les autres domaines des soins de santé.

### **III – PUBLICITÉ AGRESSIVE ET MENSONGÈRE ET TOURISME DENTAIRE**

Pour la plupart, les cliniques qui pratiquent le tourisme dentaire, y compris les cliniques dentaires commerciales, attirent les patients en leur proposant une offre complète irrésistible qui comprend soins dentaires, séjour, vols, hébergement et transferts avec l'aéroport, le tout à prix abordable. Le tourisme dentaire peut alors devenir une occasion alléchante pour le patient.

Ces offres peuvent inciter le patient à bénéficier de traitements inutiles, voire de traitements excessifs. Les offres commerciales mensongères doivent être évitées par la fourniture d'informations claires et détaillées sur les coûts du traitement et les coûts supplémentaires de « l'offre de traitement combinée ».

La publicité agressive, souvent réalisée par des experts en marketing, et les informations mensongères dans le tourisme dentaire soulèvent de sérieuses inquiétudes liées au consentement adéquat en vue de traitements. Le risque est alors plus grand que le public soit induit en erreur. Ces procédés peuvent nuire à la réputation de la profession dentaire et peuvent peser sur la relation professionnelle entre le chirurgien-dentiste et ses patients.

En ce qui concerne la publicité des services de santé, le CED estime qu'il est nécessaire d'établir des règles claires, sous quelque forme que ce soit au niveau national, qui respectent les lignes directrices en matière de déontologie et qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs faisant la publicité de traitements dentaires. Le thème de la sécurité du patient et le maintien de la relation de confiance que nouent le dentiste et son patient doivent être placés au cœur de ces règles<sup>2</sup>.

### **IV – RESPONSABILITÉ ET SÉCURITÉ DU PATIENT DANS LE TOURISME DENTAIRE**

Dans de rares cas, certains traitements ne se déroulent pas comme prévu ; le patient déçu et le chirurgien-dentiste inquiet font alors face à une situation difficile. Le patient peut réaliser des économies sur le traitement initial. Toutefois, s'il souffre de complications telles qu'une infection, des lésions nerveuses ou un échec de restauration, il peut faire face à des dépenses plus importantes en raison de traitements curatifs complexes.

Si un patient se rend dans une clinique dentaire dans son pays d'origine à la suite d'un traitement ayant échoué, il place le praticien face à un dilemme tant sur le plan éthique que juridique en ce qui concerne les travaux de réparation nécessaires. Il s'agit d'un problème de responsabilité auquel le chirurgien-dentiste peut être confronté s'il devait échouer à restaurer la santé dentaire du patient après l'avoir accepté.

Le CED s'inquiète avant tout de la sécurité des patients, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un plan de traitement adéquat, et de la continuité des soins qui leur sont offerts. Le CED craint notamment que les motivations commerciales au cœur de certains aspects du

<sup>2</sup> Voir la déclaration du CED relative à la publicité des services de soins de santé, qui peut être consultée [ici](#).

modèle économique des pratiques dentaires commerciales ne nuisent à la santé et au bien-être des patients<sup>3</sup>. Le CED estime que les patients qui envisagent d'avoir recours au tourisme dentaire doivent être informés du fait que des normes de qualité de traitement élevées vont de pair avec une planification correcte des soins qui tient compte des soins post-traitement.

## V – CONTINUITÉ DES SOINS ET TOURISME DENTAIRE

Le CED insiste sur l'importance de la continuité des soins et d'une relation dentiste-patient forte. Les traitements dentaires nécessitent souvent une série de visites chez le chirurgien-dentiste afin de garantir une planification et une prestation correcte des traitements, ainsi que la fourniture de soins post-traitement. Il est plus difficile de garantir la bonne qualité globale des traitements lorsque la durée des soins chez le chirurgien-dentiste est relativement courte, ce qui est souvent le cas des patients qui bénéficient de soins à l'étranger.

## VI – POSITION DU CED

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, le CED estime que la qualité et la sécurité des services de santé en lien avec les soins de santé transfrontaliers et le tourisme dentaire dépendent principalement des critères ci-dessous :

- établir des règles claires, sous quelque forme que ce soit au niveau national, qui respectent des lignes directrices actualisées en matière de déontologie et qui s'appliquent à l'ensemble des établissements qui respectent la législation nationale en matière de publicité de services dentaires ;
- fournir au patient des informations claires dans le cas du tourisme dentaire commercial ;
- assurer la continuité des soins et une relation dentiste-patient forte ;
- assurer un nombre adéquat de visites, notamment pour les soins de pré-traitement et de post-traitement, ainsi que les soins de suivi appropriés pour le patient ;
- veiller à ce que les autorités nationales n'incitent pas le patient à se faire soigner à l'étranger pour des raisons économiques exclusivement ;
- fournir des informations détaillées et distinctes sur les coûts du traitement et les coûts supplémentaires inclus dans « l'offre combinée » ou le « paquet » (frais d'hébergement et déplacement, par exemple).

\*\*\*

**Adopté lors de l'Assemblée générale du CED le 19 novembre 2021**

---

<sup>3</sup> Voir la résolution du CED sur les pratiques dentaires commerciales en Europe, qui peut être consultée [ici](#).